



Mise en ligne le 06/09/2022

N° 2022/70
du 05 septembre 2022

DELIBERATION

autorisant le maire à signer une convention relative à la participation financière de la province Sud au dispositif d'accompagnement à la scolarité pour l'année 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le projet de convention d'objectifs et de moyens N°C.852-22 relative à un projet d'accompagnement à la scolarité organisé par la Commune de Païta pour l'année 2022,
- La commission de la jeunesse et de la cohésion sociale consultée en sa séance du 11 août 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention relative à la participation financière de la province Sud au dispositif d'accompagnement à la scolarité pour l'exercice 2022, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 :

La participation au financement de ce dispositif, pour l'exercice 2022, donnera lieu au versement d'une subvention de quatorze millions de francs par la province Sud au profit de la commune.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

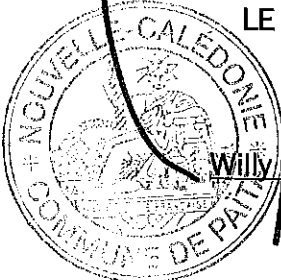
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et publié sur le site Internet de la Ville.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- SG 1
- SGA..... 1
- Cabinet.....1
- Trésorier de la province sud... 1
- Service des finances..... 1
- SJCS 1
- Intéressé 1
- Archives..... 1



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N° C.852-22
relative à un projet d'accompagnement à la scolarité organisé par la Commune de Païta pour l'année 2022

ENTRE :

La province Sud, représentée par madame Sonia BACKES, présidente de l'assemblée de province, 9, route des Artifices
– Baie de la Moselle – BP L1 – 98849 NOUMEA CEDEX,

d'une part,

ET :

La Commune de Païta, représentée par son Maire, monsieur Willy GATUHAU, habilité par délibération du conseil municipal n° du à signer la convention correspondante, BP 7 - 98889 PAÏTA,

d'autre part,

PRÉAMBULE :

Considérant la demande de subvention de la commune de Païta par courrier n° 2022/001570/DP/FT/MK en date du 11 mai 2022 ;

Considérant la délibération n° 401-2022/BAPS/DERES du approuvant la convention d'objectifs et de moyens n° C.852-22 relative à un projet d'accompagnement à la scolarité organisé par la commune de Païta pour l'année 2022 ;

Conformément à la charte nationale de 2001, l'accompagnement à la scolarité a pour objet de proposer aux élèves les plus fragiles des conditions de réussite scolaire qu'ils ne trouvent pas chez eux. Cet accompagnement regroupe l'ensemble des actions visant à offrir aux côtés de l'école, l'appui logistique et les ressources humaines qui pourraient leur faire défaut afin de développer chez eux un éveil culturel, artistique, sportif ou environnemental. Cet accompagnement s'adresse prioritairement aux élèves du primaire, hors temps scolaire, inscrits dans des établissements publics ou privés. Outre un temps consacré à la révision des leçons, l'accompagnement à la scolarité doit notamment concourir à élargir les centres d'intérêts des élèves, susciter leur motivation et renforcer leur autonomie.

La province Sud participe à ce projet au titre de l'accompagnement à la scolarité, inscrit au contrat de développement Etat/province Sud de 2017 à 2020 et prolongé par conventionnement de 2021 à 2022.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La province Sud accorde à la commune de Païta une contribution de quatorze millions (14 000 000) de francs CFP lui permettant de financer le projet mené par la commune relatif à la mise en œuvre d'un accompagnement à la scolarité.

Cette action concernera environ 280 élèves du primaire (du CP au CM2), répartis dans 7 écoles élémentaires publiques de la commune : H. MARTINET, J.O. COTTIN, J. PADDON, H. OHLEN, LES SCHEFFLERAS, R. ABEL, JB. GUSTIN. L'identification et la caractérisation des élèves est faite par les enseignants et la priorité est donnée à ceux qui ne disposent pas dans leur environnement social et familial des conditions nécessaires pour réussir leur scolarité.

Ce dispositif comptera 14 accompagnatrices référentes (2 par école) et 1 coordinateur, ayant pour mission de mener des ateliers et activités centrés sur l'acquisition de savoirs adaptés aux besoins des enfants, et de faire le lien entre les temps de travail et d'échanges avec les enfants et le coordinateur opérationnel.

Cet accompagnement aura lieu sur le temps périscolaire à raison d'1 heure 30 par séquence de 15h30 à 17h00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Soit l'annexe 1 : Projet d'accompagnement à la scolarité de la commune de Païta – année 2022

ARTICLE 2 : Modalités d'attribution et de versement de la contribution provinciale

Le règlement à la commune de Païta s'effectue en deux versements sur le compte de la Trésorerie de la province Sud, ouvert à l'IEOM, n° 45189 00002 5C030000000 81 :

- 50 %, soit sept millions (7 000 000) de francs CFP, dès que la présente convention aura été rendue exécutoire ;
- 50 %, soit sept millions (7 000 000) de francs CFP, après un bilan d'étape (moral et financier) à transmettre au plus tard le 31 août 2022.

La dépense est imputable au budget de la province Sud – exercice 2022 – chapitre 932: enseignement ; opération n° 17D05704 : accompagnement à la scolarité ; AE 12-2020-1.

La commune de Païta informera la province Sud de tout financement qu'elle obtiendrait des autres collectivités pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

Toute action spécifique pour laquelle une participation financière complémentaire de la province sera sollicitée, fera l'objet d'une attribution particulière formalisée par une convention au regard de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Justification de la contribution versée

La commune de Païta s'engage à communiquer à la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud, dans un délai de trois mois à compter de la fin de son exercice soit au plus tard le 31 mars 2023, les documents suivants :

- un bilan moral global de l'accompagnement à la scolarité mis en œuvre pour l'année 2022, faisant notamment apparaître le nombre d'élèves inscrits et suivis, d'accompagnateurs, de jours d'accompagnement dans l'année, etc... permettant d'évaluer au mieux les actions menées dans le cadre de ce partenariat ;
- un bilan financier certifié par son trésorier justifiant l'utilisation des fonds versés pour l'objet de la présente convention ;
- tout rapport ou document relatif à l'activité citée en objet, dont la province Sud pourrait avoir besoin.

D'une manière générale, la commune de Païta s'engage à justifier à tout moment, à la demande de la collectivité provinciale, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra sa comptabilité à jour à cet effet. Par ailleurs, la province peut procéder aux contrôles sur pièces et sur place qui lui paraîtraient utiles.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour la seule année scolaire 2022.

ARTICLE 5 : Modification et résiliation

Si l'un des contractants se trouve, soit placé dans l'impossibilité de poursuivre la mise en œuvre de certaines des actions définies à l'article 1, soit amené à demander une modification des objectifs ou des modalités d'application de la convention, il le notifie à son cocontractant. Un avenant est conclu dans un délai maximal de trois mois. Il précise de façon détaillée les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 de la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à remplir ses obligations.

En outre, si l'activité réelle de la Commune de Païta était significativement inférieure aux prévisions ou différente des objectifs définis initialement dans le cadre de la demande de subvention, la province se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 6 : Obligations diverses

La commune de Païta s'engage à :

- suivre et contrôler le déroulement du projet selon les modalités fixées par le protocole annexé à la présente convention ;
- faire figurer de manière lisible le logo de l'Etat et celui de la province Sud sur tous supports de communication ainsi que la mention « avec le soutien financier de l'Etat ». La direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud devra être informée en amont de toute volonté de communication sur l'opération afin que ce projet réponde à ses critères de communication ainsi qu'à ceux définis par l'Etat ;
- restituer à la province Sud, les sommes inutilisées ou utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention, la province se réservant le droit d'émettre un titre de recettes.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels entre les deux parties relèvent de la juridiction compétente de Nouvelle-Calédonie.

La présente convention est établie et signée en deux originaux.

Chaque partie en reçoit un exemplaire.

Faite à Nouméa, le

Pour la province Sud

Pour la commune de Païta